DÉCLARER UNE MANIFESTATION PUBLIQUE

Quelles démarches effectuer ?

En cas de besoin de salle, équipement sportif, matériel

Se renseigner en amont sur les disponibilités auprès des services techniques ou du service sport

↓

Au plus tard 2 mois avant la manifestation

Télécharger le formulaire en ligne « déclaration d'une manifestation publique » sur le site de la mairie de Fonsorbes www.fonsorbes.fr, rubrique « Démarches administratives »
Et l'adresser par mail à manifestations@fonsorbes.fr ou à la **Mairie de Fonsorbes** à l'attention de Mme le Maire
Vous pouvez également retirer le dossier en Mairie, aux services techniques au service sport

↓

Examen du dossier par les élus et le service manifestations

↓

Courrier de réponse adressé à l'organisateur accompagné, si besoin, de la convention de mise à disposition de salle, d'équipement et/ou de matériel

Les demandes de matériel, débit de boissons, coupes… formulées dans le document seront transmises automatiquement aux services concernés.

ANNULATION
au plus tard 10 jours avant la date concernée

Pour annuler une manifestation, remplir le formulaire en ligne ou adresser un courrier à la mairie à l'attention de Mme le Maire.

Définition : On appelle « Manifestation Publique » un événement ponctuel, limité dans le temps, de nature sportive, récréative ou culturelle, à but lucratif ou non. Elle rassemble dans un lieu donné (enceinte ou voie publique) de nombreuses personnes (public, personnel concourant à sa réalisation…) et présente un ou plusieurs risques plus ou moins importants.

La réalisation de fêtes et manifestations est soumise à une réglementation spécifique visant notamment les procédures de déclaration ou d'autorisation à réaliser avant chaque événement ainsi qu'à la mise en place de mesures visant à garantir une sécurité optimale pour les participants et les spectateurs.

Toutes les manifestations publiques sont soumises à autorisation du maire de la commune concernée par l'événement et fait l'objet d'un dépôt de dossier auprès du maire. Ce dernier doit s'assurer que le dispositif de sécurité et les moyens de secours préventifs sont adaptés

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard de spectateurs à l'occasion des manifestations publiques à caractère sportif ou non, **sont en toutes circonstances de la pleine responsabilité des organisateurs.**

L'association organisatrice doit respecter et faire respecter les arrêtés préfectoraux et municipaux existant en matière de manifestations publiques :

- Règles de sécurité, d'hygiène, de salubrité
- Respect de l'heure de fermeture,
- Respect de la capacité légale d'accueil de la salle, des chapiteaux ou autres structures,
- Respect des règles de surveillance
- Limitation du nombre des entrées….

➢ Dans quels cas demander une autorisation au Maire :

- Autorisation d'organiser la manifestation : spectacle, assemblée générale, bal, feu d'artifice, kermesse, fête foraine, vide-greniers, loto, tombolas…
- Autorisation d'organiser des manifestations sur les voies départementales classées à petite circulation en agglomération
- Autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire (catégorie 3)
- Autorisation de disposer d'une salle, surtout si elle n'a pas pour vocation première d'accueillir des spectacles : gymnase, préau, chapiteau…
- Autorisation d'implanter des banderoles
- Autorisation de sonoriser la voie publique par haut-parleur, par le passage d'une voiture sono
- Autorisation de fermeture tardive des débits de boissons
- Si besoin : un arrêté municipal interdisant, durant les festivités, de circuler ou de stationner dans certaines rues ou places et instaurant des déviations éventuelles (prévoir un plan de circulation dans la commune et un certain nombre de personnes pour assurer le blocage des voies et déviations).

NB : en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire peut refuser ou accorder ces autorisations pour des raisons de sécurité ou d'ordre public ou bien encore de non respect des réglementations.

♦ Autres autorisations ou déclaration

D'autres autorisations ou déclaration peuvent être obligatoires :

- **A la Préfecture :**

 - Autorisation d'organiser des lâchers de ballons et de lanternes
 - Autorisation d'organiser une manifestation sur les voies départementales
 - Autorisation d'organiser un spectacle ou une animation pyrotechnique importante
 - Autorisation d'organiser une manifestation sportive sur la voie publique (compétition)
 - Autorisation concernant notamment l'organisation de rallyes, cross, courses cyclistes, de montgolfières….

- **A la gendarmerie :**

 - déclaration de la manifestation et une demande éventuelle de passage d'une ronde au cours de son déroulement

- **A la SACEM (musique) :**

 Pour diffuser ou interpréter des œuvres musicales lors d'une manifestation ou utiliser de la musique pour sonoriser un site web ou des locaux, il est obligatoire d'obtenir une autorisation de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) et de payer des droits de diffusion. Ce n'est pas le cas si l'usage de la musique choisie est tombée dans le domaine public et libre de droit.

 - Déclaration de la manifestation à la SACEM sur www.Sacem.fr **1 mois avant**

- **A la SACD (société des auteurs et compositeurs dramatiques)**

 Lors de la diffusion d'un spectacle vivant ou d'un répertoire audiovisuel, il est obligatoire d'obtenir une autorisation de la société des auteurs et compositeurs de musique. La SACD est chargée de contrôler l'exploitation des œuvres des auteurs et la perception de leurs droits.
 Déclaration de la manifestation sur sacd.fr

- **A l'URSSAF ou au guichet unique**
 - **URSSAF :** envoi des déclarations préalables à l'embauche des artistes et techniciens engagés
 - **GUICHET UNIQUE :** envoi des formulaires de déclaration préalable d'embauche des artistes et techniciens engagés.

- **<u>Toute organisation d'un spectacle vivant occasionnellement</u>** doit faire l'objet d'une déclaration préalable adressée au préfet du département. Déclaration sur www.culturecommunication.gouv.fr (au moins un mois avant la date).
 Au-delà de six représentations par an, l'association doit être titulaire de la licence d'entrepreneur du spectacle.

<u>Lien utile</u> :

https://www.service-public.fr/**associations**/vosdroits/F21899